



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0021

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000731
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-099

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas » reconnue complète et recevable le 08/09/2025, portée par la Société Civile Saint-Charles (SIRET 326 383 247 00011) représentée par M. Jean-Pierre ROSEAU et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement de 20 ha ayant pour objectif l'exploitation agricole (*production de fourrage*) au droit des parcelles B-92 B-93 et B-1121, d'une surface totale de 22 ha, au lieu dit Habitation Saint Charles sur la commune du Diamant
- Vu les saisines en date du 10 septembre 2025 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB et service risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL – pôles EMA et PE - transmis en date du 18 septembre, de la DAAF et de l'ONF transmis en date du 19 septembre ainsi que celui des services de l'OFB transmis en date du 26 septembre 2025 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47/a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* »

Et qui consiste / porte sur : le défrichement de plus de 20 hectares visant à transformer le terrain d'assiette en surface agricole destinée à la production de fourrage.

Le porteur de projet prévoit une première phase de coupe et d'enlèvement de la végétation ligneuse existante (*arbres, arbustes*), suivie d'une phase de dessouchage et préparation des sols pour permettre l'implantation de cultures fourragères. IL est précisé que le bois sera valorisé à titre de biomasse énergie.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Diamant – au quartier « Habitation Saint-Charles » – au droit des parcelles B-92 (57640 m²), B-93 (87.280 m²) et Parcelle B-1121 (75.328 m²), représentant une superficie totale de 220.248 m², soit 22,02 ha.

Il est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivant :

61° 01' 49,84" O – 14° 29' 28,11 " N (Coin Nord-Ouest)

61° 02' 17,11" O – 14° 25' 13,15" N (Coin Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé/implanté:

- majoritairement au sein d'une « zone agricole » et pour un secteur nord-est au sein d'une « zone de protection forte » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au voisinage immédiat d'une zone d'intérêt écologique majeur faisant l'objet des classements suivants :
 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du Morne Gardier et du Morne du riz de catégorie 1 - reconnue pour la « *grande richesse spécifique tant au niveau des phanérogames herbacées et ligneuses, (120 espèces d'arbres sur un total de 390 environ que compte l'île), qu'au niveau de la faune* » ;
 - une « zone naturelle » et « zone naturelle d'intérêt majeur » du Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- au sein d'un terrain d'assiette présentant des boisements constitutifs d'une future zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) – Forêt semi-xérophile ;
- sur un ensemble de parcelles au droit duquel sont localisées, le long de la route départementale, des haies répertoriées (*inventaire de haies*) ;
- à quelques centaines de mètres d'un secteur constitutif du réseau écologique des départements d'outre-mer (REDOM) , au voisinage de petites Zones Humides de type « étang / mare d'eau douce », et à proximité de la rivière Fond Placide qui longe le terrain d'assiette cotés nord et est ;
- en zone réglementaire jaune d'aléa faible « mouvement de terrain », et rouge d'aléa fort « inondation » le long du cours d'eau Fond Placide au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 15 novembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la mise en œuvre de techniques agricoles respectueuses de l'environnement (limitant l'usage de produits phytosanitaires, gestion durable de l'eau) ;
- l'organisation des travaux dans des plages horaires réglementées pour réduire les nuisances sonores et vibratoires.

Le porteur de projet évoque que « ... des mesures de gestion visant à limiter les impacts, comme la conservation de ripisylves et la création de haies, sont envisagées pour préserver les continuités écologiques... », ce qui ne constitue pas un réel engagement.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur

- l'impact fortement probable d'un défrichement d'une telle ampleur sur les espèces floristiques à forte valeur patrimoniale (*en danger critique d'extinction selon l'UICN*) comme sur les espèces faunistiques et, plus particulièrement, celles d'entre elles concernant la mammofaune (*chiroptères*), l'herpétofaune, l'avifaune comme l'entomofaune pour lesquels la forêt semi-xérophile demeure constitutive de zones d'habitat et de nourrissage ;
- la nécessité de réaliser, ici et au vu de ce qui précède, un inventaire faune / flore préalable permettant la détermination des enjeux de conservation et de protection des espèces présentes, la caractérisation de la nature et de l'ampleur des incidences du projet de défrichement sur le milieu naturel ainsi que, le cas échéant, la nature exacte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) à mettre en place tant en phase de préparation des sols qu'en phase d'exploitation agricole ;

La nature des dérangements et nuisances occasionnées à la faune / flore dont la présence pourrait être avérée à cette occasion pourra nécessiter le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

- La nécessité de s'assurer que le projet présenté n'aggrave pas les risques identifiés au PPRN communal approuvé en date du 30 décembre 2013.

Le projet de défrichement envisagé ici est susceptible de présenter une incidence environnementale particulièrement impactante pour les habitats naturels, la faune et la flore, comme, plus particulièrement, pour certaines espèces protégées et / ou patrimoniales, notamment, de part la proximité immédiate de l'assiette foncière concernée avec des secteurs protégés reconnus pour leur richesse particulière en matière de biodiversité. Par ailleurs, ce même projet est de nature à conduire à la destruction d'un espace forestier de plus de 20 hectares constitutif de continuités écologiques identifiées, de réservoir / de « puits de carbone » comme d'un paysage et d'un patrimoine particulier. De fait, le dossier versé à la présente demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement de 20 ha ayant pour objectif de créer une exploitation agricole (*production de fourrage*) au droit des parcelles B-92 B-93 et B-1121, d'une surface totale de 22,02 ha, au lieu dit Habitation Saint Charles sur la commune du Diamant **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société Civile Saint-Charles (SIRET 326 383 247 00011) représentée par M. Jean-Pierre ROSEAU.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**